



- Un travail pour les malades de longue durée ? ♦
- Des véhicules d'entreprise de plus en plus verts ♦
- Transport scolaire des personnes handicapées ♦
- Une justice plus humaine, plus rapide et plus sévère ♦
- Pratiques déloyales dans le secteur agroalimentaire ♦



Cher lecteur,
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

SOMMAIRE

Un emploi pour les malades de longue durée ?	4
Affichage des tarifs de soins de santé	6
Des véhicules d'entreprise de plus en plus verts	8
Transport scolaire des personnes handicapées	11
Les jeunes et les élections européennes	14
Une justice plus humaine, plus rapide et plus sévère.....	16
Facture énergie : des mesures pour adoucir le choc	19
Reconnaître le crime d'écocide	24
Smartphone au volant : interdiction élargie	26
Auditions autour de la question de la vaccination obligatoire.....	28
Végétalisation des bâtiments fédéraux	29
Communications électroniques : un cadre pour des projets ambitieux	30
Pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire	33
Visite guidée thématique.....	36



AVANT-PROPOS



J'ai reçu récemment un courriel d'un citoyen – mes collègues et moi recevons très régulièrement des messages de citoyennes et citoyens auxquels nous répondons – dans lequel il indiquait avoir le sentiment que nous, hommes et femmes politiques, sommes coupés de la réalité.

Je veux m'inscrire en faux par rapport à ce constat. Je sais, pour ma part, combien les députés et députées gardent un contact étroit et régulier, voire permanent avec le terrain, avec les entreprises, les associations. Nous savons que la Chambre est ce lieu où bat intuitivement le cœur de la démocratie. Nous connaissons la couleur et la saveur de ces débats, alimentés par celles et ceux que nous entendons et rencontrons au quotidien. Les nombreuses auditions organisées par les commissions de la Chambre n'en sont qu'un exemple parmi tant d'autres.

La commission Constitution a ainsi entendu des représentants d'organisations de jeunes à propos de la possibilité de voter aux élections européennes, qui pourrait être offerte aux jeunes dès 16 ans. Un débat particulièrement riche et très ouvert a pu y avoir lieu. Au moment où j'écris ces lignes, nous finalisons les auditions autour de la difficile question de la vaccination obligatoire. De nombreuses personnes, de tous bords et de toutes opinions, sont venues partager leurs points de vue en commission Santé et ainsi enrichir notre réflexion. Vous pouvez d'ailleurs voir ou revoir ces réunions via la plateforme vidéo de notre site web.

Le magazine dont vous entamez la lecture est là, lui aussi, pour nous rapprocher de vous. En vous expliquant, de manière claire et compréhensible, quelques-uns des textes qui ont été adoptés ces derniers mois à la Chambre. Il vous montre que nous avons pris en main les difficultés que vous rencontrez chaque jour et que nous y apportons des solutions concrètes. Le transport scolaire des enfants et des jeunes en situation de handicap, les mesures en réaction à la hausse des prix de l'énergie, le verdissement de la mobilité, le trajet de retour au travail pour les personnes malades de longue durée... autant de textes que de solutions.

Je vous propose de les découvrir dans les pages qui suivent et vous souhaite une agréable lecture. N'hésitez pas à partager ces articles autour de vous, ils sont le témoignage de notre vitalité démocratique et de la pertinence de tenir débat en nos Assemblées.

Éliane Tillieux
Présidente de la Chambre



Un emploi pour les malades de longue durée

Grâce à un meilleur accompagnement pour un retour au travail

Le nombre de personnes en incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie en Belgique n'a jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui. Avoisinant les 500 000 en 2021, il augmente, chaque année, de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Dans son accord de gouvernement, le gouvernement De Croo indique qu'il vise un taux d'emploi de 80 %. L'un des moyens de réaliser cet objectif consiste à orienter, dans la mesure du possible, les malades de longue durée vers le chemin du travail. En novembre 2021, le gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi instaurant le "Trajet Retour Au Travail". Ce projet a été adopté le 9 décembre. Désormais, des "coordinateurs du retour au travail" seront chargés, au sein des mutualités, d'aider les malades de longue durée qui le souhaitent à trouver l'accompagnement approprié pour décrocher un emploi adéquat.

Comme on peut le lire dans l'exposé des motifs du projet de loi, "le fait d'occuper un 'bon' emploi a un effet positif sur la santé. Un 'bon' emploi est un emploi adapté aux possibilités et aux souhaits de l'employé. Les personnes souffrant d'un problème de santé qui ont la chance d'occuper un tel emploi en retirent satisfaction et reconnaissance. Les recherches montrent que cela a un effet positif sur leur bien-être mental et leur capacité à faire face à leur maladie".

Par ailleurs, les pénuries de main-d'œuvre croissantes créent des perspectives. Les entreprises sont de plus en plus disposées à adapter leur organisation du travail de manière à prévenir les absences de longue durée pour cause de maladie.

Le Trajet Retour Au Travail

Le Trajet Retour Au Travail est prêt à être utilisé depuis début 2022. Son objectif premier est de permettre aux personnes en incapacité de travail de bénéficier plus rapidement d'un accompagnement. Le législateur entend éviter ainsi que le lien entre le travailleur et son lieu de travail ou le marché de l'emploi ne soit rompu.

Toute personne en incapacité de travail depuis dix semaines reçoit un questionnaire de sa mutualité. Sur la base des réponses fournies, le médecin-conseil – attaché à la mutualité – procède à une première évaluation. Quelles sont les possibilités qui s'offrent au travailleur concerné ? La personne est-elle intéressée par un



retour au travail ? Si tel est le cas, le médecin transmet cette information au coordinateur du retour au travail. Celui-ci prend contact avec la personne en incapacité de travail et fixe un premier rendez-vous. Au cours de cet entretien, le coordinateur et la personne en incapacité de travail examinent quels sont les services à activer afin de maximiser les chances de réussite.

La personne en incapacité de travail ne doit toutefois pas attendre de recevoir une convocation. Elle peut, dès le premier jour de son incapacité, prendre l'initiative de demander de l'aide.

Attention : participer à un trajet de retour au travail n'a aucune incidence sur le versement des indemnités. Une personne en incapacité de travail ne court pas le risque de perdre ses indemnités parce qu'elle se met à la recherche d'un emploi adéquat.

Le coordinateur du retour au travail

Le Trajet Retour Au Travail n'est pas un projet entièrement nouveau. Auparavant, les personnes en incapacité de travail bénéficiaient déjà d'un accompagnement. En revanche, la fonction de coordinateur du retour au travail est neuve. En tant que membre de l'équipe multidisciplinaire de la mutualité, il doit veiller à ce que les services

existants (fédéraux et régionaux) soient mis à profit plus efficacement. Sa mission consiste à établir, en concertation avec le médecin-conseil et **avec l'accord de la personne en incapacité de travail**, tous les contacts utiles pour permettre le retour au travail de l'intéressé, éventuellement après une formation. Le coordinateur suit activement l'ensemble du trajet.

Quarante coordinateurs sont en place en 2022. Ce nombre sera porté à soixante en 2023.

Oui, mais...

Lors du débat sur le projet de loi, ses partisans et ses détracteurs ont défendu des visions diamétralement opposées. Ses défenseurs ont souligné à plusieurs reprises que cette initiative constituerait un incitant et une aide pour les personnes inactives sur le marché de l'emploi mais encore aptes à effectuer un travail ayant un sens pour elles. Selon eux, il n'est pas question d'une "chasse aux sorcières". Le but n'est pas d'envisager un trajet de réintégration pour des personnes (encore) trop malades ou jugées définitivement inaptes au travail.



On a entendu un tout autre son de cloche depuis les bancs de l'opposition. Selon eux, ce projet de loi ne s'attaquerait pas aux causes du mal. Pourquoi tant de personnes sont-elles en incapacité de travail de longue durée ? Pourquoi des jeunes souffrent-ils d'épuisement professionnel ? Dans de nombreux secteurs, la charge de travail physique est beaucoup trop pesante. Dans d'autres, les travailleurs subissent une lourde charge mentale due à une pression excessive, à une flexibilité poussée à outrance, à l'insécurité d'emploi... Autant de problèmes connus, auxquels ce projet de loi n'apporterait aucun remède.

Le rôle central joué par les mutualités dans ce projet a également fait l'objet de critiques. Les coordinateurs du retour au travail dépendent, en effet, des mutualités. Or, comme l'a souligné un groupe politique, celles-ci ne sont pas des organismes neutres. Elles perçoivent des subsides en fonction du nombre de bénéficiaires



invalides qu'elles couvrent et n'ont, dès lors, pas intérêt à ce que les malades de longue durée soient réintégrés.

D'aucuns dénoncent en outre la lenteur du processus. Les coordinateurs du retour au travail peuvent s'atteler à la tâche dès qu'ils ont été désignés mais ils disposent ensuite de deux ans pour obtenir le certificat qui attestera de leurs compétences.

La professionnalisation de la fonction n'est donc pas pour demain.

Tels sont les principaux arguments avancés dans ce débat, mais il y en a assurément d'autres.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous trouverez un lien vers les documents parlementaires dans la version électronique de ce magazine.

www.lachambre.be

> [doc 2313](#)

www.belgium.be

> [Accord du gouvernement De Croo](#)



Plus de transparence dans les tarifs de soins de santé

Toujours plus de transparence pour les patients. C'est en ces quelques mots qu'on peut résumer l'objectif de la proposition de loi relative à l'affichage des tarifs par les dispensateurs de soins votée à la Chambre en octobre 2021.

Depuis longtemps, les prestataires de soins sont tenus d'afficher leurs tarifs dans leur salle d'attente ou sur leur site internet. Ils sont également tenus d'indiquer s'ils sont conventionnés (c'est-à-dire qu'ils appliquent les honoraires officiels prévus par l'[accord national médico-mutualiste](#) et donc respectent ces honoraires de référence) ou s'ils sont non conventionnés (c'est-à-dire qu'ils appliquent les tarifs

qu'ils souhaitent; dans ce cas, ils peuvent demander des suppléments d'honoraires qui vont au-delà des tarifs officiels et ne font l'objet d'aucun remboursement de la part des mutualités).

Dans la pratique, la situation n'est pas toujours claire pour le patient. Certains médecins pratiquent en effet les tarifs

Accord national médico-mutualiste

L'accord national médico-mutualiste détermine les engagements cruciaux entre les médecins et les mutualités. Il est conclu pour une durée de 1 ou 2 ans et fixe entre autres les tarifs que les médecins conventionnés peuvent appliquer. Il constitue donc une sécurité pour le patient et confère de la stabilité au système des soins de santé. L'accord détermine aussi des engagements concrets pour améliorer la qualité et l'organisation des soins.

INAMI

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité est un acteur-clé de la sécurité sociale en Belgique. Sa mission est double : d'une part, il veille à ce que chaque assuré social accède à des soins de santé de qualité (et aux tarifs convenus) et obtienne un remboursement; d'autre part, il veille à ce que les assurés sociaux reçoivent un revenu de remplacement adéquat en cas d'incapacité de travail ou de maternité/paternité.



officiels certains jours et sont non conventionnés d'autres jours.

La nouvelle loi les oblige désormais à informer clairement les patients sur leurs tarifs avant toute consultation ou traitement. Les dentistes, les kinésithérapeutes, les logopèdes et autres soignants sont également concernés. Les tarifs devront être affichés clairement pour les prestations remboursables les plus courantes. L'affiche tarifaire devra également mentionner les montants de

l'intervention de l'assurance obligatoire, la quote-part personnelle du patient et, le cas échéant, le montant maximum du supplément pratiqué. Une amende administrative de 125 euros sera infligée au prestataire de soins qui ne respecte pas ces obligations d'information.

Il faudra toutefois encore faire preuve d'un peu de patience puisque la loi n'entrera en vigueur que le jour de la publication du premier modèle d'affiche au Moniteur belge. La balle est aujourd'hui

dans le camp de l'**INAMI**, qui doit élaborer cette affiche en concertation avec les organisations représentatives des dispensateurs de soins. D'ici là, le devoir d'information du médecin reste entier.

www.lachambre.be
> [doc 346](#)





Des véhicules d'entreprise de plus en plus verts

Ils sont près de 700 000 à circuler sur nos routes et près de 3 déplacements sur 10 entre le domicile et le lieu de travail les concernent. Les véhicules de société sont ainsi responsables d'un cinquième des émissions de CO₂ du parc automobile total sur les routes belges. Une réforme drastique de la fiscalité de ce parc automobile, en vue de son verdissement, est entrée en vigueur avec le projet de loi voté en novembre 2021 à la Chambre. En privilégiant les véhicules sans émission carbone, cette réforme contribuera à atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO₂ à l'horizon 2030.

On les appelle voitures de société ou encore, de façon plus explicite, voitures-salaires. Car il est vrai que cette solution a été imaginée pour pouvoir octroyer un supplément de salaire au travailleur sans cotisations sociales ni taxes supplémentaires pour l'employeur. En effet, l'employeur ne verse qu'une cotisation de solidarité à l'ONSS au lieu des cotisations sociales normalement dues sur les salaires.

Avantage au VZE

À partir de 2026, seuls les véhicules zéro émission (VZE) – définis comme n'émettant aucun gaz d'échappement lorsqu'ils roulent – pourront encore bénéficier d'un avantage fiscal en tant que voiture de société. Cet avantage sera maximal en 2026 (100 %) et diminuera ensuite. L'avantage fiscal des voitures de société à émission carbone (diesel, essence ou hybride) diminuera quant à lui progressivement au cours des prochaines années et sera totalement supprimé au plus tard en 2028 (pour autant que le véhicule ait été commandé avant fin 2025).

Pour les véhicules hybrides – véhicules à deux moteurs : thermique (souvent essence) + électrique – achetés à partir de 2023, la déductibilité des frais d'essence ou de diesel sera plafonnée à 50 %. Contrairement aux frais d'approvisionnement en électricité qui pourront toujours être entièrement déduits. L'objectif est clairement d'encourager l'utilisation du moteur électrique du véhicule hybride.

Un investissement dans l'achat de camions sans émission carbone bénéficiera également d'un avantage fiscal.

Encore faut-il les recharger !

Encourager le passage à la voiture sans émission carbone est une bonne chose mais encore faut-il pouvoir les recharger facilement. Un avantage fiscal est accordé pour l'installation de bornes de recharge à domicile ou au travail, jusqu'au 31/08/2024. Mais attention, pas n'importe quelle borne : il faudra qu'elle soit "intelligente", c'est-à-dire gérée par un système de gestion de l'énergie. Celui-ci va, par exemple, déterminer automatiquement la vitesse de charge de votre véhicule électrique en fonction de la capacité disponible. Et ainsi éviter de surcharger le réseau électrique.



Le budget mobilité simplifié et élargi

Les entreprises qui installent des bornes de recharge devront les rendre accessibles au public pour pouvoir bénéficier d'une déduction majorée des frais d'installation. Quant aux particuliers, c'est une électricité verte qui devra alimenter leur borne pour pouvoir profiter d'une réduction d'impôt (contrat électricité verte ou énergie renouvelable produite sur place).

Un impact sur les véhicules privés

Les voitures de société sont généralement renouvelées après 4 ans. Elles rejoignent alors le marché de l'occasion. La réforme fiscale devrait donc avoir un impact indirect sur le parc automobile privé où l'on retrouvera des voitures sans émission carbone en plus grand nombre et à moindre prix qu'un véhicule neuf.

Le projet de loi contient également un chapitre relatif au budget mobilité. Le budget mobilité est une alternative à la voiture de société où le travailleur échange sa voiture de société ou son droit à celle-ci contre un budget déterminé. Ce budget peut être réparti entre trois grands piliers :

- 1 une voiture de société à faible émission de CO₂
 - 2 un mode de transport alternatif durable et/ou l'intervention dans les frais de logement si on habite dans un rayon de 5km de son lieu de travail
 - 3 un solde éventuel en espèces.
- (voir mag. 24, p. 9)

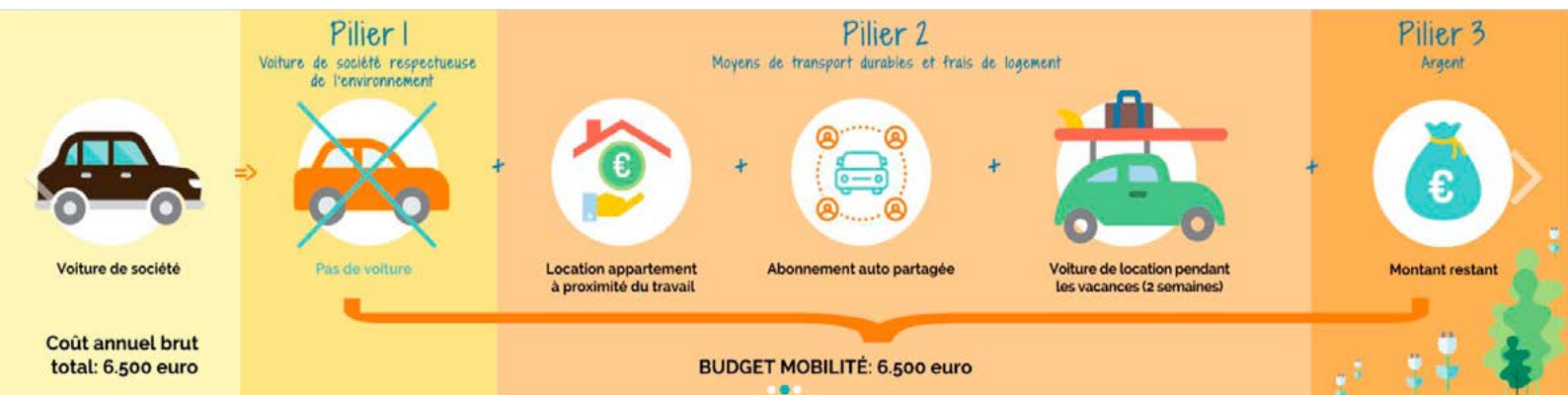
Considéré comme trop compliqué, le budget mobilité est désormais simplifié

et mieux adapté à la réalité de terrain. En voici les grandes lignes :

- ➡ Les voitures devront, logiquement, être sans émission carbone dès 2026.
- ➡ Les solutions durables du 2^e pilier sont élargies. Elles peuvent par exemple inclure certains frais de stationnement liés à l'utilisation des moyens de transports en commun (parking SNCB...), ou liés au financement ou à l'équipement de moyens de transport durables. Les abonnements aux transports en commun des autres membres de la famille peuvent également être pris en compte.
- ➡ La distance entre son logement et le lieu de travail pour pouvoir faire intervenir les frais de logement est portée à 10 km.
- ➡ Le budget mobilité devra être compris entre 3 000 et 16 000 euros par an, sans jamais dépasser 1/5^e du salaire brut total.
- ➡ Le salarié pourra en bénéficier dès son entrée en fonction.

De nombreuses réserves

Le débat sur les voitures de société n'est pas récent. Leur nombre ne diminue pas alors qu'elles alimentent divers problèmes. Elles participent à la congestion du trafic en se déplaçant majoritairement aux heures de pointe, parcourent en





moyenne plus de 6 000 km par an de plus qu'une voiture privée et seuls 20 % des travailleurs y ont accès. Les députés de l'opposition n'ont pas manqué de pointer que le projet de loi adopté ne résout aucun de ces problèmes.

Installer une borne de recharge chez un particulier sera toujours plus difficile en ville qu'à la campagne. Mais surtout, la sécurité d'approvisionnement électrique pourra-t-elle être assurée si nous nous dirigeons massivement vers la voiture électrique ? Les entreprises, et particulièrement les PME, pourront-elles financer l'achat d'une voiture électrique qui reste largement plus chère ? Et quel est le coût de cette réforme fiscale ?

Des voitures de société 100 % zéro émission dès 2033 grâce à cette réforme

Un compromis

Le projet de loi est le résultat d'un compromis. Le ministre des Finances Van Peteghem répond que le projet de loi a pour objectif principal d'accélérer le verdissement du parc de voitures de sociétés tout en laissant une période de transition pour pouvoir s'adapter. Un verdissement qui est d'ailleurs inéluctable. On annonçait des voitures de société 100 % zéro émission pour 2039. La réforme devrait rendre cela possible dès 2033.

Par ailleurs, le soutien massif à l'installation de bornes de recharge intelligentes est déjà effectif et se poursuit jusqu'en 2024. Les gestionnaires des réseaux électriques ont confirmé que la sécurité d'approvisionnement ne serait pas mise en péril et qu'ils procéderaient aux adaptations nécessaires. Quant au prix de la voiture électrique, il devrait fortement

baisser. Selon certains, il pourrait, déjà en 2025, être égal à celui des véhicules à émission carbone.

L'impact budgétaire est difficile à estimer. La partie qui concerne le soutien à l'installation de bornes de recharge est financée par le Plan de relance. L'impact budgétaire relatif au verdissement du parc de voitures de société doit quant à lui être évalué de façon large, en y incluant les gains et effets secondaires (amélioration de la qualité de l'air, soutien à l'innovation, relance économique avec de nouveaux investissements,...). Une première évaluation est prévue dès mi-2026.

Zéro émission carbone

Le dioxyde de carbone (CO₂) est un gaz à effet de serre qui contribue au réchauffement climatique. Les transports, majoritairement basés sur la combustion de carburants fossiles, occupent la deuxième place mondiale en termes d'émission de CO₂ dues à la combustion d'énergie. Il est donc évident que le passage vers des véhicules à zéro émission carbone est une bonne chose. Pour les véhicules particuliers, la transition se fera majoritairement vers l'électrique. L'hydrogène n'est aujourd'hui rentable que pour le transport lourd (comme les camions ou les bus) mais cela devrait évoluer. Reste à fournir l'électricité pour tous ces véhicules. Et quand on vous dit que la première place mondiale en termes de production d'émissions de CO₂ est détenue par... la production d'électricité, on comprend vite où se situe le défi. Les décisions quant à l'avenir de la production de notre électricité devraient nous apporter certaines réponses. À suivre.



Plan de relance

Le plan pour la reprise et la résilience (plan de relance) comprend un total de 140 projets de réformes ou d'investissements. Il est soutenu à hauteur de 5,9 milliards d'euros par l'Union européenne afin d'aider à réparer les dommages économiques et sociaux causés par la pandémie de COVID-19. Structuré en six axes, le plan de relance prévoit, notamment, l'installation de plus de 78 000 stations de recharge électrique.

https://belgium.representation.ec.europa.eu/strategie-et-priorites/le-plan-de-relance-europeen-en-belgique_fr

www.lachambre.be

> [doc 2170](#)

En savoir plus sur le budget mobilité > <https://lebudgetmobilite.be/fr>





Le transport scolaire des personnes en situation de handicap Un pas dans la bonne direction

Les embouteillages aux heures de pointe sont un véritable cauchemar. Nous nous y sommes résignés et partons plus tôt afin d'arriver à l'heure. Les jeunes prennent le bus précédent pour être sûrs d'être à l'école à temps. Toutefois, la situation se corse si un enfant a besoin d'un enseignement spécial dispensé dans une école lointaine. Dans ce cas, il n'est pas rare qu'il passe chaque jour trois ou quatre heures, voire plus, dans le bus pour se rendre à l'école. Et ce, à une époque où l'inclusion et l'égalité des chances pour tous sont pourtant des priorités. Début décembre 2021, la Chambre a adopté une proposition de loi en vue d'ouvrir les sites spéciaux franchissables au transport scolaire de personnes handicapées. Si le problème n'est pas résolu pour autant, il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Il y a quelques années, la question du transport scolaire des personnes en situation de handicap avait déjà fait les titres des médias. Des groupes d'action et des parents avaient alors tiré la sonnette d'alarme. Le Centre [Unia](#) et les [délégués aux droits de l'enfant](#) avaient reçu des plaintes faisant état des conditions inacceptables du transport scolaire des personnes handicapées. La plupart des plaintes portaient sur la longueur insoutenable des trajets.

Un parcours du combattant

Le calvaire quotidien du trajet entre le domicile et l'école oblige certains parents à conduire eux-mêmes leurs enfants à l'école, avec toutes les conséquences pratiques et financières qui en résultent. Malheureusement, certains parents sont amenés à devoir retirer leur enfant de l'école qui lui convient. Cela peut avoir pour effet d'exclure des enfants dont l'intégration dans la société est déjà plus compliquée.

Des sites spéciaux

Lors du développement du réseau de transports en commun, de nombreuses villes ont opté pour des sites propres réservés à ces véhicules. Les trams et



les bus y circulent sans être freinés par la circulation. Ils sont ainsi plus ponctuels et donc plus attrayants. Plusieurs députés ont déposé une proposition de loi en vue d'ouvrir ces sites spéciaux franchissables au transport scolaire de personnes handicapées. Cette mesure devait faire gagner pas mal de temps aux enfants.

Dans ce cadre, les auteurs de la proposition de loi se sont également basés sur l'article 22ter, inséré assez récemment dans la Constitution et disposant que "chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables". Tel est, sans aucun doute, l'objet de cette proposition de loi : un aménagement raisonnable.

Un pictogramme bien visible



Les véhicules affectés au transport scolaire de personnes en situation de handicap qui empruntent les sites spéciaux franchissables se distinguent grâce à ce pictogramme. Celui-ci doit être placé de manière bien visible à l'avant et à l'arrière gauche du véhicule. Il doit être retiré ou masqué lorsque le véhicule est utilisé à d'autres fins que le transport scolaire de personnes handicapées. Il doit mesurer au minimum 40 cm et être imprimé sur un fond réfléchissant.

Selon la loi, la définition du "transport scolaire de personnes handicapées" vise l'utilisation d'un moyen de transport spécifiquement en raison du handicap des passagers, quels que soient les formes de handicap ou le cadre scolaire.

La panacée ?

Cette mesure n'est absolument pas le remède universel mais elle est, pour ainsi dire, la seule que pouvait prendre la Chambre, c'est-à-dire la seule possible à l'échelon fédéral. Pour résoudre le problème en profondeur, les décideurs politiques devraient travailler à la création d'un système scolaire inclusif, qui permettrait aux jeunes handicapés de fréquenter une école ordinaire. Une autre piste consisterait à investir davantage dans le transport scolaire. Ces domaines ne relèvent pas des compétences du fédéral.

Des réserves

Si d'aucuns jugent cette mesure évidente, tous les députés n'ont pas voté en sa faveur. Personne n'a voté contre, mais 41 membres se sont abstenus. Plusieurs d'entre eux se sont demandé si cette mesure offrait réellement une solution. Selon eux, le cœur du problème réside dans la répartition géographique des

écoles, à laquelle cette proposition de loi ne change rien.

Certains estiment que cette loi pourrait semer la confusion entre les règles applicables aux bandes bus et celles réservées aux sites spéciaux franchissables. Une révision générale du Code de la route aurait été préférable.

Pourquoi ne pas avoir instauré cette mesure pour tous les véhicules affectés au transport scolaire ? Cela n'aurait pas entraîné des problèmes majeurs de circulation sur les sites spéciaux franchissables puisque le nombre de véhicules affectés au transport scolaire est relativement

limité. En revanche, cela aurait permis d'aider davantage d'enfants.

D'autres députés ont souligné que cette proposition de loi n'intéressait qu'une partie des personnes concernées. Les sites propres se trouvant principalement dans les grandes villes, les enfants des zones plus rurales n'en tireront pas un grand avantage.

Un site spécial franchissable est réservé aux transports en commun et aux services d'urgence.

Dorénavant, il l'est également au transport scolaire de personnes en situation de handicap. En principe, les voitures ne sont **jamais** autorisées à circuler sur cette voie.



Une bande bus est une voie spéciale réservée aux bus des services réguliers, aux bus scolaires, aux taxis et aux services d'urgence.

En tant qu'automobiliste, vous pouvez utiliser cette voie spéciale **sur une très courte distance** pour bifurquer ou changer de direction.



www.code-de-la-route.be

www.lachambre.be

> [doc 1770](#)



Unia

Unia est une institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité des chances. Le Centre Unia défend la participation égale et inclusive de toutes et tous dans tous les secteurs de la société et veille au respect des droits humains en Belgique.

www.unia.be

Délégué aux droits de l'enfant

Le délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française et le Vlaamse kinderrechtencommissaris en Flandre sont chargés de veiller au respect et à l'application des droits de l'enfant, tels que définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ils sont à l'écoute des signaux émis par les enfants, les jeunes et les professionnels. Ils assurent la fonction de médiateurs, enquêtent sur les plaintes et conseillent les décideurs politiques.

www.dgde.cfwb.be

www.kinderrechtencommissariaat.be

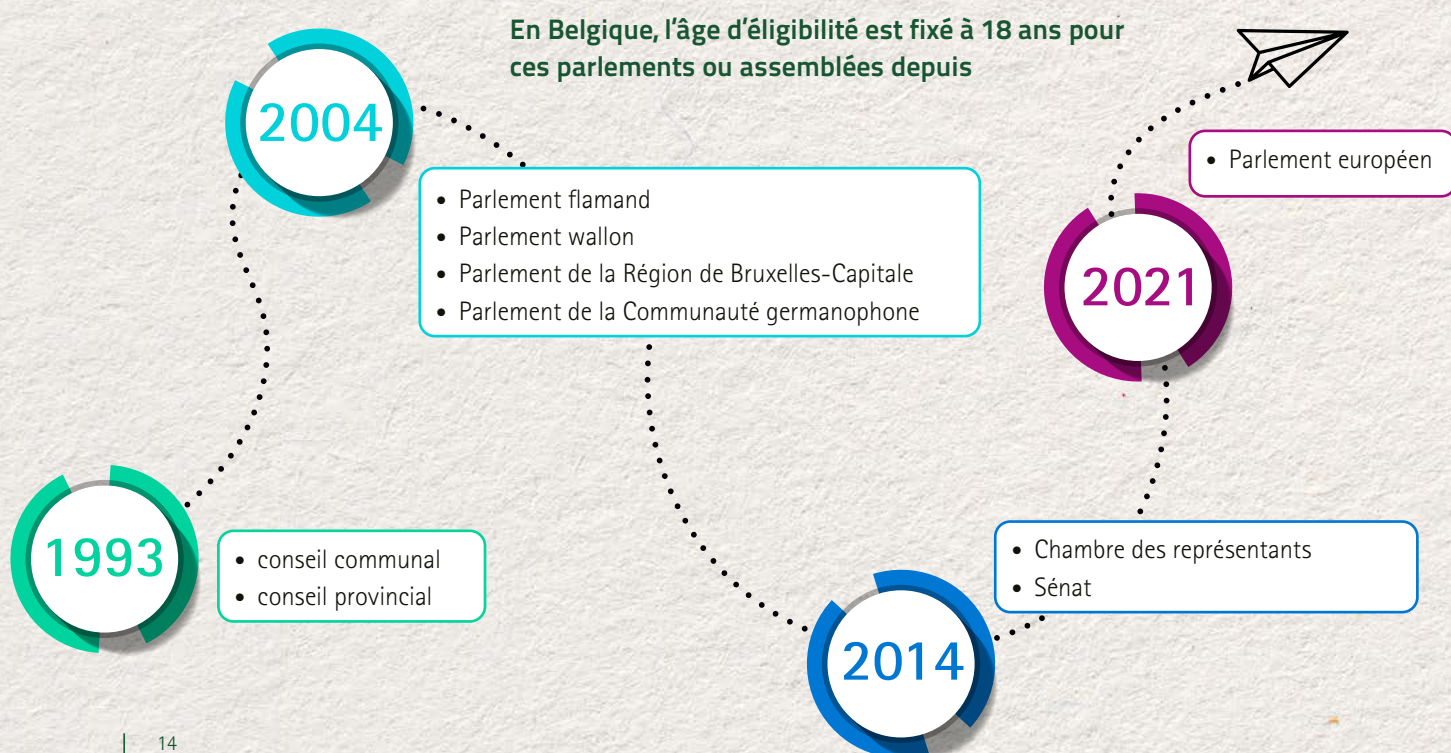


Les jeunes et les élections européennes

Le 2 décembre 2021, la Chambre a adopté une loi permettant aux jeunes âgés d'au moins 18 ans de se porter candidats aux élections du Parlement européen. Cet âge d'éligibilité était déjà en vigueur dans la plupart des pays européens. En Belgique, les élections européennes étaient les dernières élections pour lesquelles il fallait être âgé d'au moins 21 ans pour pouvoir être élu.

Voter dès 16 ans ?

En décembre 2021, six députés ont déposé une proposition de loi visant à accorder le droit de vote aux jeunes dès l'âge de 16 ans pour l'élection du Parlement européen. Ce point figurait également dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, dans lequel le nouveau gouvernement De Croo faisait du renouveau démocratique une priorité. La participation des jeunes à la vie politique, le plus tôt possible, s'inscrit certainement dans ce renouveau.



9 février

23 février

La Chambre donne la parole aux jeunes

Les 9 et 23 février, la commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel a invité des jeunes dans le cadre de la discussion de cette proposition de loi. La vidéo de cette audition est disponible dans les archives vidéo du site internet de la Chambre ou en cliquant sur la vidéo dans la version numérique de ce magazine.



Et vous, qu'en pensez-vous ?

Vous avez certainement une opinion sur la question. Peut-être en avez-vous déjà débattu en classe, en cour de récréation ou ailleurs... Nous vous mettons au défi. Lancez le débat avec vos camarades de classe ou vos amis, filmez-le et envoyez-nous la vidéo. Nous partagerons les meilleures vidéos ou les arguments les plus solides sur nos réseaux sociaux.

Le Parlement européen a lui-même déjà adopté, le 11 novembre 2015, une résolution dans laquelle il demande aux États membres "d'envisager d'harmoniser l'âge minimal des électeurs à 16 ans". À l'heure actuelle, seules l'Autriche, Malte et la Grèce permettent aux moins de 18 ans de voter lors des élections européennes (à partir de 16 ans pour l'Autriche et Malte, à partir de 17 ans pour la Grèce). Au moment de clôturer la rédaction du présent magazine, le traitement parlementaire de cette proposition était en cours.

En conclusion

Les jeunes font d'ores et déjà souvent preuve d'engagement sociétal et politique. Il suffit de penser aux actions menées en faveur du climat. Leur permettre de voter à un âge plus précoce et de se porter candidats aux élections ne peut que stimuler cet engagement. De plus, comme cela a été dit sur le ton de la plaisanterie au cours de la discussion parlementaire, cette initiative contribuera peut-être à abaisser l'âge moyen des députés européens (qui est de 49,5 ans actuellement)...



www.lachambre.be

Éligibilité au Parlement européen à partir de 18 ans

> [doc 2025](#)

Droit de vote pour le Parlement européen à partir de 16 ans

> [doc 2373](#)



Une justice plus humaine, plus rapide et plus ferme

Ces dernières années, la justice a subi une véritable transformation sur le plan législatif. Le précédent ministre de la Justice, Koen Geens, a regroupé les nombreuses réformes et modifications dans des lois dites "pot-pourri". Le ministre actuel, Vincent Van Quickenborne, a donné à sa première grande loi en matière de justice l'intitulé de "loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme".

Si la loi contient principalement des dispositions techniques et terminologiques, un certain nombre de points ont effet pour objectif de rendre la justice "plus humaine, plus rapide et plus ferme". En voici quelques exemples.

Une justice plus humaine

Depuis 1985, les victimes d'un acte intentionnel de violence qui ne reçoivent pas de dommages-intérêts de l'auteur, celui-ci étant par exemple introuvable ou insolvable, peuvent obtenir une aide financière de l'État belge. La "Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels" est chargée d'examiner ces demandes.

La nouvelle loi porte le **montant maximum de l'aide financière** que la Commission peut octroyer de 30 000 euros à 125 000 euros.

Par ailleurs, cette Commission peut dorénavant, à l'instar d'un juge, **décider de sa propre initiative de tenir une audience à huis clos**. Dans certains dossiers, la présence de tiers à l'audience peut ne pas être souhaitable. Songeons par exemple aux affaires de mœurs. Néanmoins, les victimes n'osent pas toujours demander elles-mêmes une audience à huis clos. La Commission peut désormais intervenir et veiller ainsi à une "justice plus humaine".

La loi actualise aussi la législation existante. On notera notamment l'abrogation de la disposition du Code judiciaire prévoyant que celui qui assiste aux audiences doit se tenir "découvert". L'attente sociale que les personnes enlèvent leur couvre-chef a, en effet, perdu de son importance. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé en 2018 que le **retrait du couvre-chef** (en signe de respect pour le juge) était contraire à la liberté de culte (article 9 de la CEDH).

Une justice plus rapide

Pour illustrer l'aspect de "justice plus rapide", intéressons-nous à une modification apportée en ce qui concerne le point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC).

Il s'agit du registre tenu par la Banque nationale de Belgique, contenant les numéros de comptes bancaires et les

types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières.

Depuis 2016, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF, aussi appelée cellule anti-blanchiment), le ministère public, les juges d'instruction, les juges de police, les juges du tribunal correctionnel et les notaires ont accès à ce registre.

La nouvelle loi étend à présent cet accès au procureur du Roi, au magistrat EPE (enquête pénale d'exécution), au tribunal de l'entreprise ainsi qu'au juge de paix.

Procureur du Roi

Jusqu'à présent, le procureur du Roi (le magistrat du ministère public chargé de poursuivre les infractions pénales) n'avait accès au PCC qu'en cas de terrorisme, de blanchiment et dans certains cas de fraude fiscale. Pour d'autres délits, il devait envoyer une demande d'informations judiciaires à toutes les banques et institutions financières. Une autre possibilité consistait à faire mener une mini-instruction par un juge d'instruction (qui avait ainsi accès au PCC pour ces autres délits).

Dorénavant, le procureur du Roi peut consulter directement le PCC, y compris pour des affaires qui ne concernent pas le terrorisme, le blanchiment ou la fraude fiscale.

Magistrat EPE

Depuis 2014, le ministère public peut ouvrir une enquête pénale d'exécution (EPE) afin de rechercher activement et de saisir le patrimoine d'un condamné qui se soustrait sciemment à ses obligations de paiement. À l'instar du procureur du Roi, le magistrat EPE devait consulter toutes les institutions financières et banques

individuellement pour obtenir une vue sur les comptes bancaires dont le condamné (ou le tiers de mauvaise foi) était titulaire.

Dès lors qu'il peut accéder directement au PCC, le magistrat EPE peut désormais mener une enquête patrimoniale ou saisir un compte bancaire beaucoup plus efficacement et rapidement.

Tribunal de l'entreprise

Le tribunal de l'entreprise traite notamment les réorganisations judiciaires et les faillites d'entreprises. Afin de pouvoir prendre les mesures les plus adéquates, il importe que le tribunal soit informé au mieux de la situation financière de l'entreprise en question. Jusqu'à présent, le tribunal de l'entreprise n'avait aucune certitude que l'information qui lui était communiquée était complète et correcte.

Par le biais du PCC, le président du tribunal de l'entreprise a désormais directement accès aux informations concernant des comptes et des contrats financiers.

Juge de paix

Le juge de paix a désormais également accès au PCC. Le juge de paix peut désigner un administrateur pour des personnes qui ne sont plus en mesure de défendre elles-mêmes leurs intérêts. Cela peut être le cas, par exemple, pour des personnes âgées atteintes de démence. Le juge de paix contrôle l'administrateur. Pour cette mission, le juge de paix a maintenant également accès au PCC. Celui-ci lui offre une meilleure vision du patrimoine de la personne protégée et lui permet de détecter plus rapidement des fraudes éventuelles dans la gestion de ce patrimoine.



Il s'agit effectivement d'exemples d'une justice "plus rapide". Certains députés estiment toutefois que le nombre de personnes et d'organismes ayant accès au PCC risque de devenir trop important...

Une justice plus ferme

Enfin, la nouvelle loi vise aussi à rendre la justice "plus ferme". En voici deux exemples.



Une interdiction temporaire de port

Dans le cas de délits liés à la drogue, le juge pénal peut dorénavant prononcer une "interdiction de port" d'une durée maximale de 20 jours. Le condamné se voit ainsi privé de l'accès au port. Il s'agit d'une peine accessoire, mais autonome, ce qui signifie que le juge est libre d'en déterminer la durée.

Des critères plus sévères pour les paris dans les librairies et les magasins de nuit

Les librairies peuvent, à titre d'activité complémentaire, engager des paris sur les événements sportifs et les courses



hippiques. Il s'agit pour les librairies d'une possibilité de compenser la baisse des ventes de presse.

Cependant, la pratique révèle que des librairies sont ouvertes dans le seul but d'organiser de tels paris. Dans certains cas, pratiquement plus aucun journal ou magazine n'y est vendu. Or, le nombre d'agences de paris est limité légalement et les conditions d'obtention et d'exploitation d'une licence sont aussi plus strictes. D'autres types de boutiques, comme des magasins de nuit, sont aussi des bureaux de paris déguisés.

La nouvelle loi vise à mettre fin à l'exploitation de paris par des fausses librairies et des magasins de nuit. Un arrêté royal va définir strictement les paris à titre d'activité complémentaire et fixer les conditions spécifiques que ces magasins sont tenus de respecter.

En bref

Les réformes dans le domaine judiciaire se poursuivent également sous le nouveau ministre de la Justice. Le débat parlementaire consacré à sa première grande loi en matière de justice a été animé et intéressant. Même si certains groupes politiques se sont plaints que la loi ne contenait pas assez de "justice plus humaine, plus rapide et plus ferme", ils se sont néanmoins empressés de prendre cette formule comme pierre de touche des mesures qui ont été prises et de celles encore à prendre.



www.lachambre.be
> [doc 2175](#)

L'exécution effective des peines de courte durée reportée

Jusqu'à récemment, les peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans n'étaient pas exécutées. Au cours de la législature précédente, le législateur a décidé de changer la donne. La loi qui impose l'exécution effective des peines de trois ans ou moins aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2021, mais la pandémie du coronavirus en a décidé autrement. En raison de la quatrième vague, qui n'a pas non plus épargné les prisons, la loi a reporté de six mois l'entrée en vigueur de cette disposition.



Facture énergie

Des mesures pour adoucir le choc

Est-il besoin de le rappeler ? Les prix de l'énergie ont flambé ces derniers mois et cette hausse est partie pour durer, nous dit-on. Nos factures énergétiques font mal. La situation est difficile pour beaucoup d'entre nous et intenable pour certains. Le projet de loi adopté à la Chambre en février 2022 introduit un certain nombre de mesures notamment pour aider les plus fragiles et assurer un monitoring des prix de l'énergie.

Les prix de l'énergie atteignent des niveaux que certains n'avaient jamais pensé imaginables. Le gaz a augmenté en quelques mois de 140 %, l'électricité de plus de 50 %. Ces hausses de prix ont bien évidemment des conséquences directes sur les factures des ménages et des entreprises mais elles se répercutent également sur la plupart des produits de consommation.

En réaction à cette hausse des prix de l'énergie, la Chambre avait, déjà l'an dernier, adopté diverses mesures

limitées dans le temps. Des mesures que le gouvernement a voulu prolonger et compléter.

Un tarif social élargi

Certaines personnes, aux revenus limités, ont droit au tarif social énergie et bénéficient ainsi de tarifs avantageux (voir p.23). La liste des bénéficiaires a été élargie aux personnes ayant droit à un meilleur remboursement pour leurs frais médicaux – les "bénéficiaires de l'intervention majorée" (BIM). Ce sont ainsi 20 % des ménages belges qui peuvent bénéficier du tarif social énergie. Cette mesure, au départ valable jusqu'au 31 décembre 2021, avait une première fois été prolongée jusqu'au 31 mars 2022. Elle est maintenant valable jusqu'au 30 juin 2022.

Le tarif social s'applique désormais également à la fourniture de chaleur au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, un réseau de distribution de

chaleur à plusieurs clients à partir d'une ou plusieurs chaufferies centralisées.

Une suppression progressive

L'application du tarif social énergie fait fortement baisser la facture : le prix du gaz peut être divisé par quatre, celui de l'électricité par deux. En principe, les personnes de la catégorie BIM ne pourront plus en profiter au-delà du 30 juin 2022. Afin d'adoucir le choc du retour vers les tarifs commerciaux, une suppression progressive de l'application du tarif social sera mise en place sous la forme d'une réduction forfaitaire. Son montant et ses modalités d'octroi doivent encore être fixés.

Dans la même optique, lorsqu'un client ne réunit plus les conditions pour pouvoir bénéficier du tarif social, son fournisseur énergie devra l'avertir sans délai et l'informer complètement pour qu'il puisse choisir le contrat qui lui convient le mieux. Le fournisseur (suite p.22)

150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

open **vld**

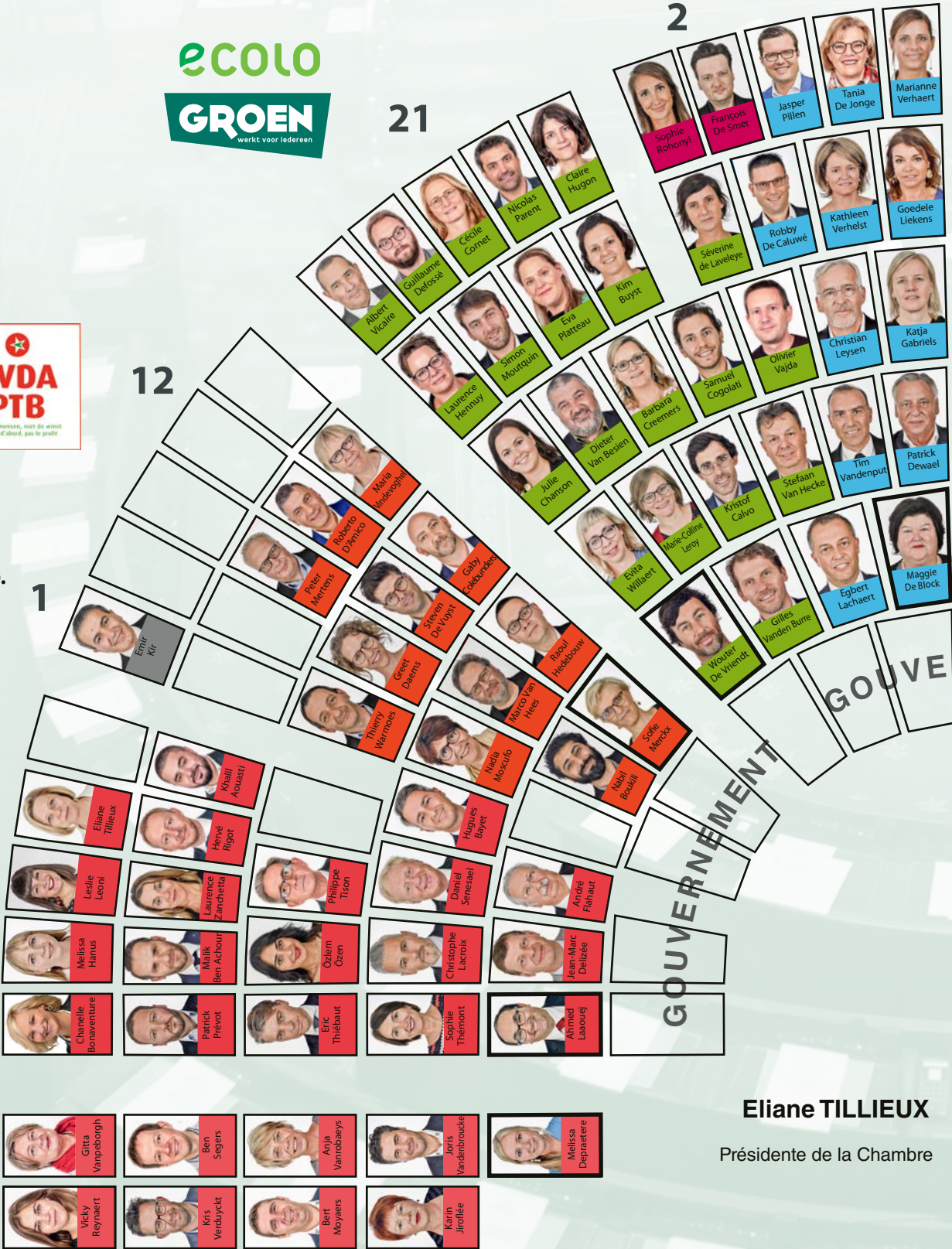
DéFI

ecolo
GROEN
werkt voor iedereen

**PVDA
PTB**
Eerst de mensen, niet de winst
Les gens d'abord, pas le profit

PS

VOORUIT



10-03-2022



14

18



24

indép.

1



12

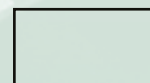
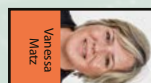
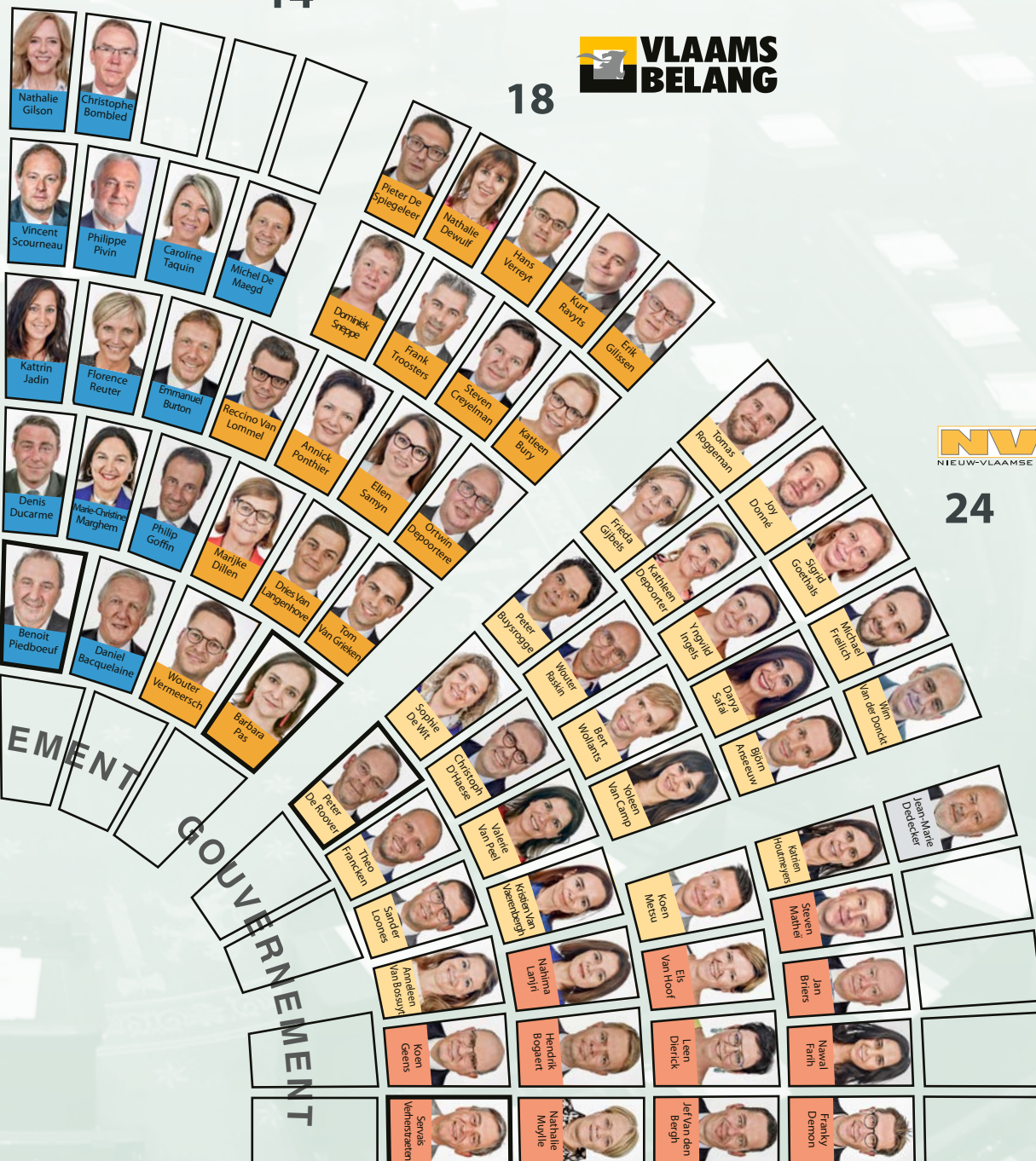


centre démocrate humaniste

5

NEMENT

GOVERNEMENT





© Belga Image
Fredéric Sierakowski

aujourd'hui, la facture finale risque d'être salée car les acomptes n'auront couvert qu'une moindre partie des coûts réels de consommation. Il peut donc s'avérer intéressant d'augmenter l'acompte. Cette adaptation ne pourra plus se faire unilatéralement : le fournisseur et le client devront s'accorder sur la méthode de calcul des provisions. L'adaptation devra se baser sur des données concrètes et ne pourra avoir lieu que si le client ne s'y est pas opposé dans les 15 jours qui suivent la notification. Si le client propose lui-même de modifier l'acompte, le fournisseur ne pourra refuser que s'il motive son refus. On devrait éviter ainsi des augmentations artificielles des acomptes par les fournisseurs et permettre au client d'avoir des acomptes qui correspondent le plus possible à sa consommation réelle.

devra également appliquer à son client le produit équivalent le moins cher, quel que soit le contrat dont il bénéficiait au moment où il est devenu client résidentiel protégé.

Une prime chauffage pour tous

Une somme forfaitaire de 80 euros avait déjà été octroyée aux bénéficiaires du tarif social. Cette fois, chaque ménage recevra une "prime chauffage" de 100 euros. Il s'agit d'une intervention unique dans les frais de chauffage, quelle que soit la source d'énergie utilisée pour se chauffer (électricité, gaz, mazout...). Elle sera cependant déduite de la facture d'électricité car c'est la façon la plus simple de pouvoir facilement et rapidement l'octroyer puisque nous sommes tous connectés au réseau électrique.

Une facture mieux maîtrisée

Des mesures structurelles sont également prises. La première concerne les factures d'acompte. Ces provisions régulières permettant de répartir le coût de l'énergie sur toute l'année sont déduites de la facture annuelle finale. Cependant, lorsque les prix de l'énergie connaissent une hausse vertigineuse comme c'est le cas

L'autre mesure concerne un point pénible lié à la résiliation de contrats d'énergie : le paiement de la redevance fixe. Cette redevance annuelle est censée couvrir les frais administratifs du fournisseur. Bien souvent, le montant total annuel de la redevance était exigé lors de la résiliation du contrat, indépendamment de la durée réelle de ce contrat. À partir



du 1^{er} juillet 2022, lorsque le contrat que l'on souhaite résilier est conclu depuis au moins six mois, la redevance fixe sera facturée au prorata du nombre réel de jours de fourniture. Lorsque le contrat est résilié après moins de six mois, la redevance fixe ne pourra être facturée que pour une période maximale de six mois.

Une norme énergétique

Le projet de loi précise par ailleurs la notion de "norme énergétique". La **CREG** est chargée de réaliser chaque année une étude sur les différents éléments de coût de la facture d'énergie. Elle doit comparer les prix de l'énergie belges avec ceux des pays voisins (Allemagne, Pays-Bas, France et Royaume-Uni), à l'image de ce qui se fait déjà pour les coûts salariaux. Et ensuite remettre un avis. En cas d'écart important, la commission devra proposer des mesures correctrices visant à préserver la compétitivité des entreprises belges et le pouvoir d'achat des consommateurs. Ces mesures ne porteront que sur les



éléments de la facture qui relèvent des compétences fédérales. Le reste est de la compétence des Régions.

www.lachambre.be
> [doc 2465](#)



Le tarif social énergie

Le tarif social énergie est un tarif avantageux pour l'électricité et/ou le gaz naturel octroyé à certaines catégories de personnes afin d'alléger leur facture de fourniture d'énergie. Ce tarif est identique dans toute la Belgique, quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau. Les bénéficiaires – appelés "clients protégés résidentiels" – ne doivent pas payer de location pour leur compteur d'électricité ou de gaz. Ce tarif privilégié s'applique désormais également à la fourniture de chaleur à distance.

Pour avoir droit au tarif social, il faut soit être bénéficiaire d'une aide ou allocation sociale et acheter du gaz et/ou de l'électricité pour sa propre consommation domestique, soit être locataire d'un logement social.

Dans la majorité des cas, le tarif social est accordé de manière automatique.

En savoir plus > <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/tarif-social/tarif-social-pour-lelectricite>

CREG

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) est l'organisme fédéral de régulation des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Elle veille au respect de la transparence et de la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille également à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, en tenant toujours compte des intérêts essentiels des consommateurs. Par ailleurs, elle remplit une mission de conseil auprès des autorités publiques.



Reconnaître le crime d'écocide

Personne n'a oublié le naufrage, au large de la Bretagne, de l'Erika, ce pétrolier transportant quelque 30 000 tonnes de fioul lourd. L'amende maximale fut de seulement 375 000 euros, dérisoire pour la société Total qui affrétait le navire. Bien d'autres catastrophes du même type ont marqué les esprits : l'Amoco Cadiz, Bhopal, Tchernobyl, l'Exxon Valdez, etc. L'adoption par la Chambre, début décembre 2021, de la résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international devrait mettre fin à la quasi-impunité pour les responsables de ces tragédies écologiques.

Plus personne ne conteste aujourd'hui l'urgence de protéger l'environnement. Les dérèglements climatiques sont l'un des symptômes d'une planète malade. Mais, à côté des catastrophes climatiques telles que les terribles inondations de l'été 2021, certains actes volontaires

et involontaires entraînent des dommages très graves pour l'environnement. L'arsenal juridique est trop limité pour sanctionner ces actes comme il s'impose. L'objectif de la reconnaissance de l'écocide en tant que crime est de renforcer le droit pénal, de prévenir et de sanctionner les graves dommages environnementaux. L'impunité n'existerait donc plus. Et, comme on le lira ci-dessous, les choses bougent...

Écocide

Le mot écocide vient du grec *oikos* (maison, habitat) et du latin *occidere* (tuer) et signifie donc littéralement "tuer la maison".

En juin 2021, un groupe d'experts en droit international mis en place par la Fondation Stop Écocide, suite à la demande de parlementaires suédois, a élaboré une définition juridique universelle du crime d'écocide : tout acte illégal ou découlant d'un défaut grave de prévoyance ou de précaution commis en sachant qu'il est hautement probable qu'il cause un dommage grave, étendu ou durable à l'environnement.



Le Parlement européen encourage les États membres

En janvier 2021, le Parlement européen a voté une résolution sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde. On y lit notamment ceci : "Le Parlement européen encourage l'Union européenne et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que



À la Chambre

Le thème a donc également été inscrit à l'agenda de la Chambre. Il y a tout d'abord la résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international. Après son adoption en commission des relations extérieures, la résolution a été adoptée en séance plénière le 2 décembre 2021.



crime international au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Le texte n'est pas contraignant pour les États membres mais il s'agit d'un encouragement explicite. Le Statut de Rome, à l'origine de la création de la Cour pénale internationale, punit les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Le crime d'écocide serait donc mis sur le même pied que le génocide et, surtout, il deviendrait ainsi imprescriptible.

Simultanément, le député Samuel Cogolati a déposé une proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal. Cette proposition de loi est encore à l'examen à la Chambre. Si elle est adoptée, le juge d'instruction ou le juge pénal pourra ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation et prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser un crime d'écocide.

Outre la symbolique du parallélisme entre l'écocide et le génocide, la procédure pénale et les sanctions imposées en cas d'écocide seraient similaires à celles relatives au génocide (et à d'autres crimes reconnus par la Cour pénale internationale). Ainsi, les crimes d'écocide deviendraient imprescriptibles. Cette avancée pourrait s'avérer majeure afin de dissuader les actes prédateurs mais aussi de réparer les dommages causés à la planète et aux victimes.

Entre-temps, à l'UIP

Indépendamment des activités du Parlement européen, l'écocide a été inscrit peu de temps après à l'agenda de l'**Union interparlementaire (UIP)**. Le Groupe belge de l'UIP, présidé par le député Samuel Cogolati, a déposé un amendement visant à insérer un paragraphe portant sur l'écocide dans une résolution de l'UIP. L'amendement portait sur les "stratégies parlementaires pour renforcer la paix et la sécurité face aux menaces et aux conflits résultant des catastrophes liées au climat et à leurs conséquences". Ainsi, les parlements du monde entier étaient invités à examiner la possibilité de reconnaître la notion de crime d'écocide. Près de 176 pays membres de l'UIP ont soutenu cet amendement.

L'Union interparlementaire

L'UIP est l'organisation mondiale des parlements nationaux. L'UIP existe depuis 1889 et est la plus ancienne institution politique internationale. La Belgique est l'un des neuf États membres fondateurs. Actuellement, les parlements de quasiment 180 États souverains sont membres de l'UIP.

L'UIP a pour but :

- de contribuer à la paix et la sécurité dans le monde en favorisant le dialogue politique et la diplomatie parlementaire
- de renforcer le parlement en tant qu'institution essentielle à la démocratie et la bonne gestion.

www.ipu.org

www.lachambre.be
> [doc 1429](#)





Utilisation du téléphone au volant L'interdiction est élargie

L'utilisation du gsm au volant est interdite depuis longtemps. Le Code de la route stipulait jusqu'à présent que "le conducteur ne peut pas faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main". Cette disposition réglementaire date d'il y a vingt ans, lorsque le gsm servait presque exclusivement à téléphoner. Le gsm est aujourd'hui devenu le smartphone, que nous utilisons pour chatter, surfer, regarder des vidéos, nous orienter sur la route, etc. D'autres appareils sont également présents dans la voiture : tablettes, ordinateurs portables, liseuses, consoles de jeu... Le nombre d'accidents a aussi considérablement augmenté. Il était donc grand temps d'actualiser le Code de la route. Le 13 janvier 2022, la Chambre a adopté une proposition de loi à cet effet : il est désormais interdit d'utiliser un appareil électronique doté d'un écran en conduisant, ni de le tenir en main, ni de le manipuler, sauf s'il a été fixé au tableau de bord. Le non-respect de ces dispositions devient par ailleurs une infraction du troisième degré.

L'utilisation d'un téléphone portable sur la route a fortement augmenté au cours des dernières années. Nous avons presque tous notre gsm à portée de main alors que nous sommes au volant. Mais l'utilisation du gsm détourne notre attention du trafic. Notre sécurité, et celle d'autres usagers de la route, est ainsi mise en danger. Certains experts pensent que le smartphone doit être inscrit à la liste des "killers" de la route, au même titre que les excès de vitesse, la fatigue, la conduite sous influence ou sans ceinture. D'après VIAS, l'Institut de la sécurité routière, pour environ 50 tués et quelque 4 500 blessés chaque année sur nos routes, l'accident est dû à l'utilisation du téléphone portable.

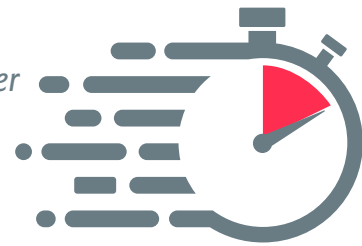
De très nombreuses études ont déjà été réalisées sur l'utilisation du gsm dans le trafic. Il s'avère que la grande majorité des personnes qui affirment utiliser leur téléphone dans la voiture se rendent compte que c'est dangereux. Mais ni la conscience du danger, ni les campagnes de sensibilisation ne suffisent manifestement pour modifier les comportements.

D'autres mesures sont nécessaires. La prévention et les adaptations technologiques apportent une partie de la solution. Une définition claire et précise de l'infraction au Code de la route est par ailleurs essentielle, au même titre qu'une amende suffisamment élevée pour dissuader les conducteurs. En février 2021, quelques membres de la Chambre ont déposé une proposition de loi pour s'y atteler.

Pendant plus de vingt ans, l'article 8.4 du Code de la route a stipulé que "sauf si son



Rouler à une vitesse de 90 kilomètres heure et regarder 5 secondes son écran = rouler à l'aveugle sur 125 mètres.



véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main." Cette disposition devait être actualisée à plusieurs égards.

Une notion élargie

Il ne s'agit effectivement plus uniquement de l'utilisation d'un téléphone portable, mais aussi de nombreux autres appareils de communication. La mini-tablette peut également servir à lire ses mails et il ne s'agit pas d'un téléphone. Et pour faire défiler ses mails, ses applications ou ses messages sur un smartphone, il ne faut pas nécessairement l'avoir en main. Une grande partie des conducteurs qui utilisent un smartphone ou un autre appareil en conduisant le déposent sur le siège passager ou sur leurs genoux.

Fallait-il interdire l'usage de tout appareil de communication dans la voiture ? Les parlementaires ont considéré qu'une telle interdiction est excessive. Dans certaines situations, il est en effet plus sûr d'avoir un gsm avec soi. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui utilisent leur gsm comme gps ou pour écouter de la musique. Et cela doit rester possible. Tout le monde ne dispose pas d'une voiture avec un système de navigation intégré et des équipements électroniques à la pointe. Un gsm ou un smartphone dans la voiture reste donc autorisé à la condition que l'appareil soit posé sur un support destiné à cet effet, fixé au tableau de bord.

Après de longs débats et après avoir consulté des experts externes, les

membres de la Chambre sont parvenus à un accord sur la formulation suivante : "Sauf lorsque son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut utiliser, tenir en main ni manipuler aucun appareil électronique mobile muni d'un écran sans qu'il soit fixé au véhicule dans un support adéquat."

Lors des débats, l'auteur de la proposition de loi a souligné que l'appareil mobile ne doit pas forcément être fixé dans un support si le système de bord du véhicule reprend les fonctions de l'appareil.

Amende alourdie

Le système de sanction a également été examiné par les membres. Le conducteur qui roule à une vitesse de 90 kilomètres heure et regarde 5 secondes son écran, roule à l'aveugle sur 125 mètres. C'est ce qu'a répété avec insistance Jef Van den Bergh, principal auteur de la proposition

de loi. Par ailleurs, le temps de réaction augmente d'environ 35 % lorsque le conducteur envoie un sms. Soit 23 % de plus que lorsque le conducteur est sous l'influence de l'alcool. Étant donné que ce type d'agissements mettent, non pas indirectement mais directement la vie des personnes en danger, les membres de la Chambre ont décidé qu'ils ne figureraient plus dans la catégorie des 'infractions du second degré' mais bien dans celle des infractions du troisième degré (voir tableau page suivante). Les contrevenants qui optent pour une transaction à l'amiable paieront désormais 174 euros au lieu de 116.

www.lachambre.be

> [doc 1776](#)

www.code-de-la-route.be





Infractions par degré et quelques exemples	Amendes
Infractions du 1er degré ➡ Toutes les infractions qui ne relèvent pas des autres degrés — Pas de ceinture — Pas de clignoteurs en situation d'obligation	Perception immédiate : 58 € En cas de condamnation après citation : amende de 80 € à 2000 €
Infractions du 2ème degré ➡ Entraînent une mise en danger indirecte de la sécurité des personnes — Griller un feu à l'orange — Dépasser par la droite là où c'est interdit	Perception immédiate : 116 € En cas de condamnation après citation : amende de 160 € à 2000 €, et en plus éventuellement déchéance du droit de conduire de 8 jours à 5 ans.
Infractions du 3ème degré ➡ Mettent directement en danger la sécurité des personnes — Griller un feu rouge — NOUVEAU : Téléphoner avec un smartphone qui n'est pas dans son support	Perception immédiate : 174 € En cas de condamnation après citation : amende de 240 € à 4000 €, et éventuellement en plus déchéance du droit de conduire pour une durée de 8 jours à 5 ans.
Infractions du 4ème degré ➡ Mettent directement en danger la sécurité des personnes et sont de nature à mener presque irrémédiablement à des dommages physiques lors d'un accident. — Inciter d'autres conducteurs à rouler à une vitesse excessive — Faire demi-tour sur l'autoroute	Pas de perception immédiate possible. Toujours une citation, et en cas de condamnation, une amende de 320 € à 4000 € et une déchéance du droit de conduire de 8 jours à 5 ans.

Vaccination : obligatoire oui ou non ?



Nos autorités peuvent-elles obliger les citoyens à se faire vacciner contre le Covid-19 ? La Chambre a décidé de mener un large débat démocratique, en profondeur, sur ce sujet. Car ce sont des droits fondamentaux qui sont en jeu : le droit à la santé, le droit à des soins de santé accessibles, le droit de

décider de son corps, le droit de faire partie de la société...

C'est exactement parce que tous ces points sont essentiels que la commission Santé a organisé une série d'auditions publiques sur la question. Tous les aspects ont été abordés : des arguments

épidémiologiques, la santé mentale, les questions juridiques, sociales ou encore éthiques... le débat a été très large.

Vous pouvez revoir toutes ces auditions sur www.lachambre.be > vidéo réunions > archives (commission Santé à partir du 26/01/2022).

Végétalisation des bâtiments fédéraux



© Régie des Bâtiments

Alors que les dérèglements climatiques inquiètent bon nombre d'entre nous – souvenons-nous des marches pour le climat –, la végétalisation des bâtiments s'avère intéressante pour la sauvegarde de l'environnement et la neutralité climatique. Elle peut contribuer à lutter contre les îlots de chaleur bien connus dans nos villes, à réduire le taux de CO₂, à réguler les eaux de pluie ou encore à améliorer la qualité de l'air.

La **résolution** adoptée par la Chambre en novembre dernier concernant la végétalisation des bâtiments du parc immobilier fédéral devrait contribuer à verdifier quelque peu nos centres urbains dans le futur. Couvrir les toits et/ou les murs de plantes vivantes est une autre façon de réintégrer la nature dans nos villes.

Il faut toutefois procéder correctement et de manière scientifique. La biodiversité initialement présente dans nos contrées doit être respectée et il ne peut être question d'utiliser des essences de pays exotiques ou d'importer des espèces de

végétaux invasives. Il faut également tenir compte des prescriptions urbanistiques.

Si elle est réalisée intelligemment, la végétalisation ne présente que des avantages et les toits verts deviendront probablement la norme pour le parc immobilier fédéral. En effet, pour les nouveaux projets immobiliers, la Régie des Bâtiments a défini des objectifs minimaux de durabilité, de performance énergétique et d'utilisation des matériaux intégrant cet objectif de végétalisation.

La végétalisation présente donc de nombreux bienfaits environnementaux, comme l'amélioration de la qualité de l'air par la captation du CO₂, des particules fines ou de substances nocives présentes dans la pluie, la régulation de la température, une meilleure gestion des eaux, l'amélioration de la biodiversité, etc. Mais elle permet également d'augmenter la durée de vie des toits en les protégeant des rayons UV et de la grêle notamment. Elle crée également un cadre de vie agréable et offre une bonne isolation acoustique.

Dans nos villes intelligentes du futur, les bâtiments devront idéalement produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment et la végétalisation des toits et des murs des bâtiments publics peut constituer une étape non négligeable de ce processus.

Résolution

Outre des lois, la Chambre peut adopter des résolutions. Dans une proposition de résolution, un ou plusieurs membres de la Chambre exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent au gouvernement d'entreprendre une action qui concerne des problèmes de société ou des questions internationales spécifiques. Les résolutions adoptées n'ont pas "force de loi" mais le gouvernement est tenu d'informer la Chambre de la suite qu'il leur a réservée.

www.lachambre.be
> [doc 1039](#)





doc 2256

Communications électroniques

Un encadrement pour des projets ambitieux

Téléphonie, internet, télévision, réseaux de communication... les communications électroniques jouent un rôle de premier plan dans notre société d'information et de communication. Elles représentent d'énormes enjeux économiques, sociaux, environnementaux et juridiques, sans oublier ceux qui concernent la santé publique. Le Code européen des communications électroniques (ci-après Code européen) que la Chambre a transposé en droit belge en décembre 2021 est une refonte de cinq directives européennes en un seul texte qui donne aux États membres les moyens juridiques pour atteindre et encadrer des objectifs de développement ambitieux.

De plus en plus rapides, quasi instantanées, les communications électroniques recouvrent de nombreux secteurs : la téléphonie fixe et mobile, l'internet, la télévision, les réseaux de messagerie et de communication... autant d'applications qui rythment notre vie quotidienne. Leur développement ne fait que s'accélérer et les technologies qu'elles utilisent évoluent très rapidement. Le Code européen contient un grand nombre de mesures

Transposition

Les directives européennes doivent être transposées dans le droit national des États membres. Cela signifie que le droit national doit être adapté de façon à atteindre les objectifs poursuivis par la directive. Les États membres doivent transmettre le texte de leurs mesures nationales d'exécution à la Commission européenne qui vérifie alors si le texte est conforme aux objectifs de la directive. Les États membres disposent d'un délai pour assurer la transposition – généralement deux ans. Si un État membre ne transmet pas le texte de ses mesures nationales d'exécution à la Commission dans le délai imparti, la Commission peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne et demander à la Cour d'infliger des sanctions financières à l'État membre concerné.

Dans le cas qui nous occupe, c'est principalement la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui a été adaptée pour intégrer les modifications apportées par la directive. La Belgique n'a pas respecté le délai initial de transposition fixé au 21 décembre 2020. La Commission européenne a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 5 juin 2021 mais l'analyse des avis qui ont été transmis et la coordination nécessaire pour aboutir à une complète transposition n'ont pas permis de le respecter.

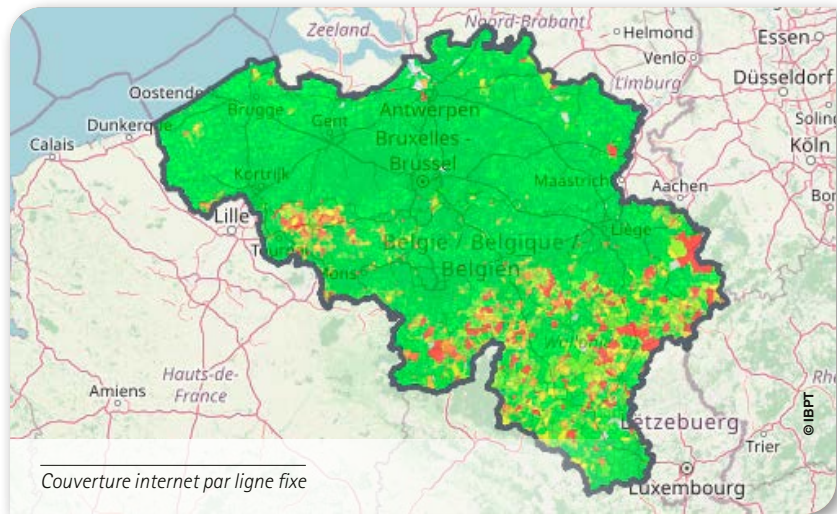
pour encadrer leur développement et anticiper les risques qu'elles peuvent présenter.

Des objectifs ambitieux

À l'horizon 2025, l'Union européenne a pour ambition d'assurer la couverture complète du territoire par les réseaux 5G et de mettre à la disposition de tous

les ménages une connexion à l'internet d'au moins 100 Mbps (l'internet rapide) au travers de réseaux à très haute capacité. Des investissements massifs seront nécessaires et une part importante de ceux-ci devra venir du secteur privé. Le Code européen introduit donc divers incitants notamment en favorisant des accords de co-investissements.

Les communications électroniques ne s'arrêtent pas aux frontières. Le Code européen prévoit un certain nombre de mesures pour assurer une bonne connectivité entre les différents réseaux. La régulation de la concurrence entre les différents opérateurs est un autre point d'attention. Il faut veiller à ce que cette concurrence soit réelle mais aussi durable, de façon à ce que les retombées en termes de qualité, de prix et de choix soient positives pour les utilisateurs finaux.



Le rôle d'un régulateur

De nombreuses dispositions du projet de loi de transposition concernent l'IBPT, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. L'Institut est le régulateur fédéral compétent, entre autres, pour le marché des communications électroniques et le marché postal. Il veille à stimuler la concurrence entre les différents opérateurs et contribue au développement d'un marché interne de réseaux efficaces et de services performants. Il veille aux intérêts des utilisateurs en tenant compte de l'inclusion sociale et d'un niveau élevé de protection. L'Institut met à la disposition des opérateurs et des consommateurs toute une série d'informations, de la façon la plus claire et la plus transparente possible. Il a notamment développé une série d'outils afin d'aider le consommateur à choisir des services qui répondent à ses attentes aux meilleures conditions (voir encadré).

La notion de service universel

La notion de service universel recouvre un ensemble de services de base qui doivent être offerts à tous les utilisateurs – indépendamment de leur localisation

géographique – à un prix abordable en respectant un certain standard de qualité. Les téléphones publics, les annuaires et les services de renseignements téléphoniques ne font désormais plus partie du champ d'application du service universel. Les obligations de service universel sont maintenant davantage centrées sur le service d'accès à l'internet. Le Code européen impose notamment aux États membres de veiller à ce que tous les consommateurs puissent disposer, sur leur lieu de résidence principale, d'un

service d'accès adéquat à l'internet à haut débit à un tarif abordable.

Dans la composante géographique du service universel, cela correspond à la problématique des "zones blanches", ces zones moins densément peuplées qui n'ont pas accès à un internet rapide. Environ 138 000 ménages belges sont concernés. Si aucun opérateur ne se présente pour fournir l'internet rapide à ces zones, l'IBPT pourra aller jusqu'à désigner

Des outils pour aider les consommateurs

Vous trouverez sur le site de l'IBPT une série d'outils pratiques pour vous aider à choisir les meilleures offres des opérateurs de communications électroniques.

Meilleurtarif.be rassemble tous les plans existants des différents opérateurs et vous aide à y voir plus clair > <https://www.meilleurtarif.be/#/home>

Un portail de données vous permet de vérifier la qualité et la couverture des réseaux mobiles et fixes sur l'ensemble du territoire > <https://www.bipt-data.be/fr>

Easy Switch est une procédure mise en place pour simplifier le changement d'opérateur > <https://www.ibpt.be/consommateurs/changer-doperateur-fixe>

Et pour en savoir plus sur le tarif social > <https://www.ibpt.be/consommateurs/tarif-social>



un opérateur d'office. Avec son plan national haut débit, le gouvernement veut, d'ici 2025, supprimer les zones blanches, notamment en stimulant les investissements des opérateurs via des subventions.

La composante sociale du service universel concerne quant à elle l'accessibilité financière des services de communications électroniques. Il s'agit du tarif social accordé pour le téléphone fixe et l'internet fixe. Le Code européen permet aux États membres d'étendre le tarif social aux services de téléphonie et d'internet mobiles. Chez nous, une analyse de nécessité sera réalisée dans le cadre du projet de modification des régimes de tarifs sociaux. À suivre donc.

D'ici 2025 une connexion à l'internet rapide pour tous les ménages.

Quelques ajouts

Le projet de loi de transposition du Code européen contient également, en dehors de la transposition elle-même, un certain nombre de modifications à notre législation. Saviez-vous par exemple que, lorsque vous changez de fournisseur d'accès internet, il est possible – depuis 2011 déjà – de faire transférer les messages qui arrivent sur votre ancienne adresse électronique vers une nouvelle adresse électronique, ou simplement de conserver cette ancienne adresse électronique ? Et cela pour une période de dix-huit mois. Beaucoup hésitent cependant encore à changer de fournisseur. Désormais, cette facilité restera offerte au-delà de 18 mois – même pour une très longue durée si on le souhaite – mais pas nécessairement à titre gratuit.



Le temps maximal d'attente lors d'un appel à un service d'assistance d'un opérateur de communications électroniques sera désormais fixé à 2,5 minutes. Non pas que l'appel doive alors être coupé mais, après 2,5 minutes d'attente,

l'opérateur doit vous offrir la possibilité de laisser vos coordonnées ainsi qu'un court message. Le service d'assistance téléphonique devra vous rappeler avant la fin du jour ouvrable qui suit.



Et la 5G dans tout ça ?

Impossible de parler des communications électroniques sans aborder le point de la 5G. La 5G est la nouvelle génération de technologie mobile. Jusqu'à dix fois plus rapide que la 4G, cette nouvelle technologie permet à un plus grand nombre d'utilisateurs d'accéder simultanément au réseau. Davantage d'objets différents pourront être connectés au réseau et les connexions seront plus stables et plus fiables qu'à l'heure actuelle. Le temps de réaction sera aussi beaucoup plus court. Le développement de la 5G permettra de soutenir les innovations technologiques telles que l'internet des objets, la voiture autonome...

Le réseau 5G consomme 90 % d'énergie en moins que le réseau 4G. On s'attend cependant à ce que la consommation d'énergie totale ne baisse pas et puisse même augmenter. C'est ce que l'on appelle l'effet rebond : bien que la consommation d'énergie intrinsèque du réseau soit moindre, l'augmentation du trafic de données que va permettre la 5G va, in fine, provoquer une plus grande consommation d'énergie.

Mais la 5G est loin de faire l'unanimité. Le gouvernement fédéral, en collaboration avec divers partenaires, a créé un site web où vous pourrez trouver beaucoup d'informations sur cette nouvelle technologie > <https://parlons5g.be/>



Les pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire

Au début de la crise du coronavirus, en raison de la forte chute de la demande, les fabricants de frites ont cessé d'acheter des pommes de terre à leurs fournisseurs. Par conséquent, ces fournisseurs se sont retrouvés avec des stocks invendables et ont dû assumer eux-mêmes le préjudice financier subi. Ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres de situations dans lesquelles les producteurs de l'agroalimentaire sont finalement à la merci de leurs clients.

Ces clients, principalement des grandes entreprises et des multinationales, ont pourtant tous signé des chartes de bonnes pratiques commerciales. Ces initiatives volontaires ne suffisent clairement pas à protéger les petits producteurs des inégalités au niveau de leur pouvoir de négociation.

C'est la raison pour laquelle, dès 2019, l'Europe a adopté une directive "sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire". La Chambre vient de transposer cette directive en droit belge.

B2b

Trois secteurs sont concernés : le secteur agricole, l'industrie agroalimentaire et le secteur de la distribution. Il s'agit donc de transactions interentreprises (*business to business* ou "b2b").

Il est du reste très exceptionnel que l'Union européenne légifère en la matière. Les deux directives européennes b2b précédentes avaient trait aux retards de paiement dans les transactions commerciales et à la publicité trompeuse et comparative.



Intermediary



Distributor



Manufacturer



Cooperation



Partners



Retailer



En Belgique également, la législation en matière de relations interentreprises est récente. La loi relative aux retards de paiement date de 2002. Et ce n'est qu'en 2019 qu'un livre consacré aux pratiques commerciales déloyales entre les entreprises est venu compléter le Code de droit économique. Ce livre contient désormais des dispositions spécifiques en matière de

pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire.

Un chiffre d'affaires plafonné

Seuls les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à **350 millions d'euros maximum** peuvent invoquer

cette loi. Ce plafond a été fixé pour éviter que les grandes multinationales du secteur alimentaire n'abusent de cette loi à leur profit. Un récent litige entre un grand producteur de sodas américain et une chaîne de supermarchés belge illustre l'importance de ce plafond : un fournisseur dont le chiffre se compte en milliards n'a pas besoin d'être protégé

liste noire	liste grise
✓ délai de paiement supérieur à 30 jours ✓ délai d'annulation inférieur à 30 jours ✓ modification unilatérale des conditions essentielles du contrat de fourniture ✓ demandes de paiement sans lien avec la vente des produits du fournisseur ✓ transfert des coûts de perte ou de détérioration des produits par l'acheteur au fournisseur ✓ refus de confirmer par écrit les conditions du contrat de fourniture ...	✓ retour de produits invendus sans aucune compensation ✓ obligation pour le fournisseur de payer une indemnité pour le stockage, l'exposition, le référencement ou la mise à disposition ✓ (co)financement des actions promotionnelles sur des produits ✓ demande au fournisseur de contribuer aux coûts de publicité de produits agricoles ou alimentaires ...

sur le plan juridique à l'égard de clients bien plus petits.

Une exception s'applique aux **organisations de producteurs reconnues**, qui défendent les intérêts des petits producteurs. Ensemble, ces organisations peuvent représenter un chiffre d'affaires supérieur à 350 millions d'euros.

Les produits

Le législateur belge a choisi de rendre la loi applicable uniformément à tous les **producteurs agricoles et alimentaires, qu'ils produisent des denrées périssables ou non**. Conformément à la directive européenne, une denrée est périssable lorsqu'elle est susceptible de devenir impropre à la vente dans un délai de trente jours après sa récolte, sa production ou sa transformation. Notre pays n'a donc pas tenu compte de cette caractéristique.

Une liste noire et une liste grise

Certaines pratiques commerciales sont désormais interdites en toutes circonstances. Elles figurent sur une liste noire. D'autres sont réputées déloyales, à moins d'être clairement convenues au préalable et sans équivoque possible dans l'accord de fourniture (ou dans tout accord ultérieur) entre le fournisseur et le client. Ces pratiques figurent, quant à elles, sur une liste grise.

Voici quelques exemples.

Le gouvernement peut modifier ou compléter ces listes car les grandes entreprises et les multinationales semblent être passées maîtres dans l'art de trouver de nouveaux moyens de détourner ces pratiques commerciales à leur avantage.

L'Inspection économique

En cas d'abus, le fournisseur dupé peut déposer une plainte auprès de la **DG Inspection économique** du SPF Économie. L'Inspection économique est en charge de toutes les plaintes pour non-respect du Code de droit économique. Indépendamment d'une plainte, l'Inspection économique peut également enquêter de sa propre initiative sur des infractions et les constater officiellement.

En cas de pratiques du marché déloyales entre entreprises, il faut toujours tenir compte du facteur peur : il est probable que les fournisseurs ne portent pas plainte rapidement, par peur de perdre leur contrat. C'est la raison pour laquelle il est important de préserver **la confidentialité et l'anonymat** des données du plaignant. Afin d'éviter des représailles commerciales ou d'autres préjudices potentiels, les plaignants peuvent demander aux agents chargés du contrôle de garantir la confidentialité de leur identité ou d'autres informations sensibles.

La procédure d'avertissement

Chaque fois qu'une infraction est constatée, le fonctionnaire contrôleur doit envoyer un avertissement au client concerné en le sommant d'y mettre fin. Le fonctionnaire contrôleur peut déroger à cette règle si le plaignant a demandé que la confidentialité soit préservée et s'il existe un risque que son identité ou d'autres informations sensibles puissent être rendues publiques.

En conclusion

Ce nouvel arsenal législatif permettra, espérons-le, de mettre fin aux pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire. Les petits agriculteurs et les exploitations de taille moyenne ainsi que les producteurs de denrées alimentaires doivent pouvoir fournir leurs produits à des conditions et à un prix équitables. Nous y avons d'ailleurs tous intérêt. Ne préférons-nous pas, en effet, recevoir des aliments *équitables* dans notre assiette ?

www.lachambre.be
> [doc 2177](#)





Femmes artistes à la Chambre et au Sénat

Visite guidée thématique

Au XIX^e siècle et jusque vers 1950, il n'est pas simple pour une femme de faire une carrière d'artiste. Se former n'est généralement pas le problème. C'est après que les choses se corsent : les femmes sont souvent obligées de faire des choix de vie très spécifiques, parfois douloureux, pour sortir de la catégorie des "amateurs". Leur reconnaissance publique pose également question : si elles ont exposé leurs œuvres, il est bien rare qu'il en existe des reproductions et encore plus que des ouvrages ou catalogues leur soient consacrés.

Pourtant les femmes artistes sont là, partout dans le monde et aussi au Parlement fédéral. Il est temps de les mettre en valeur ! Venez découvrir 14 femmes artistes à la Chambre et au Sénat au cours d'une visite guidée gratuite organisée chaque mercredi, jusqu'au 15 juillet (15h en français – 14h en néerlandais).



Réservation obligatoire au 02/501 73 55 ou via visites@senate.be.

Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Horizontalement

1. Il contient une liste de questions
4. Il peut avoir pour conséquence de limiter la mobilité
8. Fournit des marchandises à un client
9. Relatif à la transformation des produits agricoles par l'industrie
14. Institution publique qui combat la discrimination et promeut l'égalité des chances
15. Un pays où les jeunes peuvent voter pour l'élection du Parlement européen dès 16 ans
16. Véhicule à deux moteurs : thermique et électrique
18. La liaison de votre ordinateur au réseau internet

19. Législation européenne que les États membres doivent transposer dans leur droit national

Verticalement

2. Se dit d'un crime que l'on pourra poursuivre quel que soit le temps qui passe
3. Mise en place d'une couverture végétale
5. Permet de recharger votre véhicule électrique
6. Du grec oikos et du latin occidere, ce mot signifie littéralement "tuer la maison"
7. Il ne se sent vraiment pas bien
10. Carburant fossile
11. Non actif
12. Téléphone portable qui assure des fonctions multimédias
13. Ce que vous payez au médecin
17. Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
18. Convention européenne des droits de l'homme

Antwoorden tonen

Antwoorden verbergen



En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver. Les places en tribune sont cependant limitées suite aux mesures corona. N'hésitez donc pas à téléphoner avant de venir.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est

comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivez-nous sur



En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?
Faites-le nous savoir à communication@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
communication@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Pieter Caboor, Jeroen Clarisse, Isabelle Cliquet-Duculot, Anne Coppens,
Michael Coucheir, Liêm Dang-Duy, Christine De Backer, Tom De Geeter,
Patricia Deryckere, Thierry Dewaele, Philippe Deweyer, Tristan Dutry,
Nicodème Hayois, Michel Lecluyse, David Modrzewski, Isabelle More,
Hannelore Mussely, Sébastien Van Koekenbeek, Mireille Van Wilderode
et Fabian Wauthier

Photos

Belga Image, Inge Verhelst, Adobe Stock et la Régie des Bâtiments

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 10/03/2022

